



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

POSTULAT

Le 27 janvier 2020

10.01.06

Réponse de la municipalité au postulat du Groupe Verts et Ouverts intitulé "Pour la sécurisation du chemin de la Paisible"

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Dans la séance du conseil communal du 18 mars 2019, un postulat intitulé « pour la sécurisation du chemin de la Paisible » a été accepté et renvoyé à la municipalité pour rapport, conformément au règlement du conseil communal.

Les conclusions du postulat invitent la municipalité :

- à réévaluer les mesures pouvant garantir la sécurité de tous les usagers du chemin de la Paisible dès la fin des travaux sur le chemin des Boulingrins, pour la période précédant d'éventuelles mesures à vision plus globale apportées sur le plan de la mobilité
- à étudier toute possibilité de valoriser la mobilité douce sur le chemin de la Paisible par exemple en interdisant toute circulation motorisée sur la partie centrale de ce chemin, la réservant aux piétons et aux vélos, sauf exception (véhicules agricoles)
- à mener cette réflexion de manière conjointe entre les deux municipalités concernées

Tout d'abord, la municipalité tient à préciser qu'elle n'a pas attendu le dépôt de ce postulat pour être sensibilisée à cette situation particulière, pour ce chemin. Il faut relever le caractère particulier, voire singulier qui amène la commune de St-Légier - La Chiésaz à n'être, territorialement, que très peu impactée par les mesures ou décisions pouvant être prises en matière de circulation (environ 150 mètres). En effet, une seule habitation se trouve sur notre territoire.

Toutefois, tout citoyen de notre commune étant au bénéfice des mêmes droits, de nombreux contacts ont été pris, suite aux interventions de notre concitoyen ainsi qu'à des interventions de riverains de ce chemin, en particulier l'association des riverains habitant sur la commune de La Tour-de-Peilz. Il faut aussi préciser qu'à ce jour, l'ASR n'a eu à déplorer aucun accident « piéton-voiture » dans ce secteur.

Des comptages ont été effectués en 2019 et une diminution de près de 50% de trafic a été constatée par rapport à l'année 2013.

Il y a lieu de rappeler ici que toute mesure de signalisation ne peut tout d'abord se mettre en place sans l'aval officiel de la DGMR (direction générale de la mobilité et des routes), qui se prononce sur la légalité des mesures proposées et non sur l'opportunité.

A cela s'ajoute, toujours selon les dispositions légales en vigueur, le fait que, s'il s'avère nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, on optera pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation (principe de proportionnalité).

Soucieuse des impacts en matière de circulation, de nombreuses séances avec les différents intervenants ont été mises sur pied et des propositions ont été imaginées ou évoquées, sans qu'aucune d'elles ne permettent d'entrevoir une solution satisfaisant tout le monde et sans que cela s'avère possible, toujours selon la DGMR (dernière séance en date du 27 septembre 2019).

La commune de La Tour-de-Peilz, par son courrier du 12 décembre 2019, a finalement pris les décisions suivantes :

- création d'une zone 30 km/h sur la partie urbanisée boélande
- aucun ralentisseur (seuil circulaire) ne sera installé
- des comptages seront effectués avant toute validation de la zone 30 km/h (via l'ASR) et la prise de mesures d'accompagnement qui pourraient éventuellement être mises en place

Selon les normes et directives en vigueur, les quelques 150 mètres de tronçon st-légerin sont considérés comme étant « hors localité » et « hors zone bâtie » et un abaissement de la vitesse n'est donc pas possible.

La municipalité de St-Légier - La Chiésaz a décidé, de son côté, sur la base des éléments précités et à droit connu pour le tronçon territorial, puis en tenant aussi compte des préavis négatifs rendus par la DGMR de ne rien entreprendre, et ce notamment par souci de cohérence.


Le statu quo semble la solution la plus raisonnable afin d'éviter d'autres mesures qui seraient alors imposées de manière induite par la DGMR.


Cette décision municipale a été transmise à la commune de La Tour-de-Peilz.

Pour mémoire, la municipalité est intervenue auprès du propriétaire riverain afin que les haies respectent le code rural et que cette taille améliore ainsi la visibilité.

La municipalité espère avoir répondu à ce postulat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  Le secrétaire

A. Bovay  J. Steiner 

Copie : municipalité de La Tour-de-Peilz

Municipal délégué : M. Thierry George